

## **CCT pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction : Champ d'application déclaré de force obligatoire**

### **Champ d'application du point de vue territorial déclaré de force obligatoire**

L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Suisse à l'exception du canton du Valais.

Sont exceptées:

- a. les entreprises d'étanchéité du canton de Genève;
- b. les entreprises de marbrerie du canton de Genève;
- c. les entreprises d'asphaltage, d'étanchéité et de travaux spéciaux avec des résines synthétiques du canton de Vaud;
- d. les métiers de la pierre du canton de Vaud;
- e. les entreprises de sols industriels et de la pose de chapes du canton de Zurich et du district de Baden (AG).

Sont également exceptées:

- b. les employeurs ayant leur siège respectivement à l'étranger ou hors du champ d'application territorial décrit sous les al. 1 et 2.

*Article 2: extension du champ d'application*

### **Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise déclaré de force obligatoire**

Les clauses étendues de la convention collective de travail pour la retraite anticipée reproduite en annexe s'appliquent aux entreprises, parties d'entreprise et groupes de tâcherons indépendants des secteurs suivants:

- a. le bâtiment, le génie civil, les travaux souterrains et de construction de routes (y compris la pose de revêtements);
- b. le terrassement, la démolition, les entreprises de décharges et de recyclage;
- c. la taille de pierre et l'exploitation de carrières ainsi que les entreprises de pavage;
- d. les entreprises de travaux de façades et d'isolation de façade, excepté les entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe de bâtiments. La notion d'«enveloppe de bâtiments» comprend: les toitures inclinées, les soustoitures, les toitures plates et les revêtements de façade (y compris les fondations et les soubassements correspondants et l'isolation thermique);
- e. les entreprises d'étanchéité et d'isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans les domaines du génie civil et des travaux souterrains;
- f. les entreprises d'injection et d'assainissement de béton;
- g. les entreprises effectuant des travaux d'asphaltage et construisant des chapes;
- h. les entreprises qui effectuent principalement au niveau de l'ensemble de l'entreprise des travaux de construction et d'entretien de voies ferrées. Sont exceptées les entreprises qui effectuent des travaux de soudage et de meulage de rails, d'entretien de voies ferrées à l'aide de machines de même que les travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique.

*Article 2: extension du champ d'application*

### **Champ d'application du point de vue personnel déclaré de force obligatoire**

5 Les clauses étendues s'appliquent aux travailleurs (indépendamment de leur mode de rémunération) occupés dans les entreprises au sens du al. 4. Cela concerne en particulier:

- a. les contremaîtres et les chefs d'atelier;
- b. les chefs d'équipe;
- c. les travailleurs professionnels tels que maçons, constructeurs de routes, paveurs, etc.;
- d. les ouvriers de la construction (avec ou sans connaissances professionnelles);
- e. les spécialistes tels que machinistes, chauffeurs, magasiniers et isoleurs ainsi que les auxiliaires;
- f. d'autres travailleurs, pour autant qu'ils exécutent des travaux auxiliaires dans une entreprise soumis au champ d'application.

Les travailleurs sont soumis à la CCT RA dès le moment où ils sont soumis aux cotisations obligatoires de l'AVS.

Les clauses ne s'appliquent pas aux cadres dirigeants, au personnel technique et administratif ni au personnel de cantine et de nettoyage d'une entreprise assujettie.

*Article 2: extension du champ d'application*